

Arrêt

n° 336 157 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise et avoir vécu à Djougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous étiez jeune, vos parents sont décédés. Vous avez vécu en rue durant plusieurs années jusqu'à votre départ du pays. Vous viviez de petits travaux.

Vous avez rencontré une jeune fille et avez commencé une relation amoureuse avec elle.

Quelques mois plus tard, elle est tombée enceinte.

Alors que la grossesse était de trois mois, elle vous a informé qu'elle était enceinte. A la même époque, ses parents ont appris sa grossesse et aussi sa relation avec vous, votre amie a alors été enfermée par eux à la maison et vous ne l'avez plus revue.

A une occasion, l'un de ses frères est venu vous menacer au cas où la jeune fille aurait un problème.

Par le biais d'une connaissance envoyée se renseigner sur sa situation, vous avez appris que votre amie était décédée durant l'accouchement.

A la même époque, vous avez vu l'un de ses frères se diriger vers l'endroit où vous viviez et vous avez fui à un autre endroit.

Deux semaines après avoir appris le décès de votre amie, en 2022, vous avez quitté votre pays par la route vers le Niger. Vous avez traversé différents pays africains.

En septembre 2023, vous êtes arrivé en Belgique.

Le 13 septembre 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En cas de retour au pays, vous craignez de n'avoir personne chez qui aller car vous n'avez pas de famille et vous craignez aussi d'être ensorcelé par les parents de la jeune fille décédée.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Concernant votre crainte en lien avec la grossesse d'une petite amie et le décès de celle-ci, ce motif ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne constitue donc pas une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général doit dès lors évaluer s'il existe, vous concernant, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec le décès de cette amie, atteintes visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de ladite loi. Or, vos déclarations sont particulièrement inconsistantes et ne permettent pas au Commissariat général d'établir qu'il existe un tel risque.

- Vous ignorez le nom de famille de la jeune fille à l'origine de votre fuite du pays (entretien, p.4,5,6,11).
- Vous présentez la jeune fille en question tantôt comme ayant 18 ans au moment de cette relation (Questionnaire, question 5 ; entretien p.11) tantôt comme ayant 15 ans car au moment des faits, elle vous a dit qu'elle avait 15 ans (entretien, p.11).
- Hormis le fait que son père était marabout au Ghana et que ses parents vivaient entre le Ghana et le Bénin, vous ne disposez d'aucune autre information sur la famille dont vous avez peur au Bénin, pas même leur nom (entretien, p.5,6,11).
- Vous ignorez même si ces personnes que vous craignez dans votre pays, les parents de votre copine, sont actuellement vivantes ou mortes (entretien, p.6).
- Vous dites avoir quitté votre pays après avoir appris que votre amie était décédée durant l'accouchement mais vous ignorez tout de la personne à la source de cette information transmise à un ami qui vous l'a transmise à son tour (entretien, p.13-14).
- Vous dites que cette famille vous recherche et que pour cette raison vous ne pourriez pas vous établir ailleurs au Bénin (entretien, p.15) mais vous ne présentez aucun élément actuel étayé pour établir ce fait.

Concernant votre crainte relative à votre absence de famille au Bénin, ce motif ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne constitue donc pas une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général doit dès lors évaluer s'il existe, vous concernant, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves du fait de vivre en rue, telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de ladite loi. Or, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre que de tels motifs sérieux existent : ainsi, interrogé sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au Bénin par rapport au fait de ne pas avoir de famille, vous évoquez uniquement l'absence d'aide et les difficultés d'intégration dans la société (entretien, p.6-7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.2. Il invoque un moyen unique formulé comme suit (requête p.2) :

« [...]

Quant au fait que la décision de non-fondement prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80. en date du 9 juillet 2025\$ notifiée le 14 juillet 2025 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles L 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. les articles 48/3. 48/4 et 62 dela loi du 15.12.80. l'article 1/A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation

[...] »

2.3. Son argumentation tend essentiellement à affirmer que le nord du Bénin, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire, est la proie d'attaques récurrentes des djihadistes et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cette détérioration de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

1.4. En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin d'obtenir les informations suivantes: Actualisation de la situation sécuritaire au Nord du Bénin. Situation des personnes au profil du requérant au sein de la société béninoise et l'attitude des autorités béninoises* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours des « articles de presse sur les attaques djihadistes »

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Dans son recours, le requérant invoque la dégradation de la situation sécuritaire au nord du Bénin, sa région d'origine, et sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin notamment de recueillir des informations actuelles sur cette région. Afin d'étayer sa demande, il joint à son recours des articles de presse concernant les attaques djihadistes. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas motivée en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant et la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience, ne fait valoir aucun élément de nature à contester la réalité des problèmes sécuritaires ainsi allégués. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune information sur la situation prévalant au Bénin, en particulier dans le nord, région dont il n'est pas contesté que le requérant est originaire.

5.3. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.4. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE